

**UN DIPLÔME  
EN PEU DE TEMPS  
UN EMPLOI  
POUR LONGTEMPS**

**Le titre professionnel**



**DIRECCTE** Auvergne-Rhône-Alpes  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

## **AMENAGEMENT DE SESSION D'EXAMEN DANS LE CADRE D'UNE SITUATION DE HANDICAP**

La personne en situation de handicap a accès aux mêmes dispositifs de formation. Toutefois, les organismes de formation doivent mettre en place des adaptations. Il appartient au centre agréé d'informer les personnes handicapées des possibilités offertes par la loi en matière d'aménagement des sessions d'examens.

### **1. Le contexte:**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées traite des questions du handicap, de la formation et de la compensation du handicap et notamment dans les articles 2, 4, 6 et 10.

#### **Constitue un handicap au sens de la Loi :**

L'article 2 « Art. L. 114. - Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

#### **Les candidats bénéficiaires des aménagements**

L'article L.5212-13 du code du travail désigne les bénéficiaires de l'obligation d'emploi notamment à travers une reconnaissance administrative du handicap :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (RQTH)
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente...
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale...

### **2. Les acteurs :**

Au sens de l'article L.5211-2 du code du travail les acteurs mettant en œuvre cette compensation sont :

- les organismes de formations ordinaires
- les organismes spécialisés pour la compensation du handicap

Au sein de son article 4 la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées désigne également :

- l'Etat,
- les collectivités territoriales...

Le centre agréé doit informer les candidats du règlement général des sessions et notamment la possibilité d'adaptation lors des épreuves (majoration de la durée de l'épreuve, installation de la salle, aide technique...) pour les candidats en situation de handicap.

Le règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi est porté à la connaissance des candidats par les centres agréés.

- **La demande d'aménagement pour le candidat doit être engagée dès le début de la formation par le responsable de session.**

➤ **Pour le centre agréé**

Le centre agréé doit être en mesure de justifier de cette information auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE en cas de recours (document signé par les candidats, affichage...).

Il peut prendre attache auprès **d'un médecin agréé** pour les aménagements (liste disponible sur le site de l'Agence Régionale de Santé).

Le centre agréé doit informer l'unité départementale de la DIRECCTE de cette demande d'aménagement prévue **par courrier signé par le responsable de session en précisant notamment** :

- les aménagements prévus pour la compensation du handicap
- En joignant une copie du document justifiant de la situation de handicap du candidat délivré par une autorité compétence (MDPH...)
- Joindre la fiche procédure Politique du Titre / Aménagement de session

Lors de la session d'examen, le responsable de session **informe le jury** des modalités particulières d'organisation qui sont prévues pour les candidats en situation de handicap.

➤ **Pour le candidat en situation de handicap**

Il informe le responsable de session :

- **de sa demande d'aménagement des épreuves (courrier, mail)**
- Il doit **justifier de sa situation de handicap** en fournissant au centre agréé tout document administratif délivré par une autorité compétente (RQTH, AAH...).

**Les aménagements sont élaborés par le responsable de session avec le candidat en situation de handicap. En cas d'aménagement particulier, le responsable de session s'appuiera sur les préconisations du médecin agréé.**

**FICHE DE PROCEDURE – AMENAGEMENT DE SESSION D’EXAMEN DANS LE CADRE D’UNE  
SITUATION DE HANDICAP**

**A transmettre au référent en charge de la politique du titre au sein de l’unité  
départementale de la DIRECCTE**

**Un mois au plus tard avant le début de la session d’examen**

**Organisme**

Le centre agréé :

Adresse :

Téléphone :

Responsable de session

Nom, prénom du Responsable de session :

Mail :

**Le candidat**

Nom :

Prénom :

Voie d’accès à la certification (cocher la case correspondante)

Formation

Apprentissage

V.A.E.

**Session d’examen**

**Date de la session :**

**Titre visé**

Lieu :

**3. Proposition d’aménagement de l’examen<sup>1</sup> (majoration de temps, aides techniques,  
humaines...) :** .....

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**4. Date :**

5. Signature du responsable de session

Signature du candidat

<sup>1</sup> Joindre courrier médecin agréé si adaptation particulière